TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT

Audience du 5 Décembre 2018

Références : 2018L00492 / 2017J00191

LE TRIBUNAL

Vu le livre VI du Code de Commerce traitant des difficultés des entreprises.

Vu le jugement de ce Tribunal du 20 décembre 2017 qui a ouvert une procédure de redressement judiciaire concernant M. Francis PILLET 241 R Du Marechal Leclerc 79000 NIORT, inscrit(e) au R.C.S. sous le numéro 328904586, et nommé :

M. Jacky VIGNIER, Juge Commissaire,
la SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC, mandataire judiciaire,

Vu le projet de plan de redressement présenté à ce Tribunal par M. Francis PILLET et déposé au greffe le 27/08/2018.

Vu la communication de la cause au Parquet du Tribunal de Grande Instance de NIORT.

Vu la convocation des parties pour l'audience en Chambre du Conseil du 28 Novembre 2018 où il a été entendu :

- Me Frédéric BLANC, mandataire judiciaire,
- Mr Francis PILLET

Attendu que suivant le rapport établi par la SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC, 13 créanciers ont été informés du projet de plan de redressement susvisé ;

Attendu qu'aucun créancier n'a refusé le plan

Attendu que les créanciers ont ainsi accepté le projet de plan ;

Que les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 10 ans ;

Que les propositions de remboursement du passif de M. Francis PILLET sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Qu'elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise et de sauvegarder les emplois ;

Qu'ainsi, l'esprit des titres II et III du livre VI du Code de Commerce se trouve respecté, il échait d'arrêter le plan de redressement en statuant dans les termes ci-après ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire et en premier ressort.

expédition
anne/08/12/2018

Arrête le plan de redressement de M. Francis PILLET selon les modalités suivantes :

FRAIS SUPERPRIVILEGIES DE JUSTICE ET CREANCES INFERIEURES A 500,00 € : règlement dès l'homologation du plan,

CREANCES SUPERPRIVILEGIES DE SALAIRES : règlement en 12 mensualités selon l'échéancier accepté par l'AGS,

CONTRATS EN COURS : le contrat a exécution successives (LOCAM – contrat 1197785 de LOCATION LONGUE DUREE d'un SITE WEB WWW.FRANCIS-PILLET.COM) sera continué selon les échéanciers initiaux ou modifiés le cas échéant par des accords pris au cours de la période d'observation. Les échéances ou quote-part d'échéances éventuellement impayées à l'ouverture du redressement judiciaire seront reportées à la fin des contrats, augmentant d'autant leur durée,

CREANCES ADMISES AU PASSIF : règlement sur 10 années à 100 % selon l'échéancier suivant :

1 er dividende de 5 %,
2 ème dividende de 10 %,
3 ème dividende de 10 %,
4 ème dividende de 10 %,
5 ème dividende de 10 %,
6 ème dividende de 10 %,
7 ème dividende de 10 %,
8 ème dividende de 10 %,
9 ème dividende de 10 %,
10 ème dividende de 15 %,

Attendu que le premier dividende sera versé à la date anniversaire du présent jugement ;

Dit que les dividendes prévus au projet de plan de redressement seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers.

Donne acte des délais et remises accordés par les créanciers de M. Francis PILLET ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.

Impose aux créanciers de M. Francis PILLET ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.

Dit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire seront réglées dans les 15 jours du présent jugement.

Dit que dans la limite de 5% du passif estimé, les créances les plus faibles, sans que chacune puisse excéder 500 €, seront réglées comptant dans l'ordre croissant de leur montant en application des articles L.626-20, L.631-19 al.1, R.626-34 et R.631-35 al. 1 du Code de Commerce.

Rappelle que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux articles L.626-13 et L.631-19 al.1 du Code de Commerce.

Maintient la SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC en sa qualité de mandataire judiciaire pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.

La nomme également en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Ordonne au Greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours ainsi que l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement.

Etaient présents à l'audience des débats en chambre du conseil de ce Tribunal du 28 Novembre 2018, M. Bernard BARE, Président de l'audience, M. Jean Pierre RONDEAU et M. Franck BALLAST, Juges, lesdits juges consulaires ayant délibéré et jugé.

Ainsi prononcé par mise à disposition au Greffe du Tribunal de Commerce de NIORT le 5 Décembre 2018, par M. Bernard BARE, Président, qui a signé la minute ainsi que Me Patrice LARNAC, Greffier.